

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS NUTRITION ANIMALE

Route d'Haussimont
51320 MONTEPREUX

Références : D1 i 2024-383
Code AIOT : 0005701539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté Route d'Haussimont 51320 Montépreux. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- Route d'Haussimont 51320 Montépreux
- Code AIOT : 0005701539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

TEREOS NUTRITION ANIMALE (TNA) à MONTEPREUX (51), récolte et déshydrate des fourrages, ainsi que des pulpes de betterave provenant des sucreries durant les campagnes sucrières. Elle transforme ces matières en granulés destinés à l'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Dispositif de prévention des accidents
- Maintenance des installations
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maintenance des installations	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2.2 / 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/02/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Salles électriques	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 5	Sans objet
7	Stockage biomasse	AP Complémentaire du 31/01/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats relatifs aux installations électriques, aux installations de protection contre la foudre, à la maintenance des installations, aux moyens de lutte contre l'incendie et aux valeurs limites des rejets atmosphériques font état de non-conformités réglementaires.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale pour ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle électrique
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et à minima les moteurs présents dans les installations :
— appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
— ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle.
Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
— l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
— l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques 2023 a été envoyé en amont de la visite, il présente 42 observations dont 23 récurrentes. Le suivi de ces observations est réalisé directement sur le compte-rendu et ne permet pas de connaître les actions prévues et les échéances associées. Le rapport ICPE Silo 2023 n'a pas été présenté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui envoyer sous un délai d'un mois un plan d'actions permettant de lever tous les écarts réglementaires. Ces écarts devront être traités sous un délai d'un an. L'inspection demande également à l'exploitant de lui envoyer le dernier rapport ICPE Silo sous un délai d'un mois.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Dispositif de prévention des accidents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle risque foudre**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a envoyé le rapport de vérification foudre 2023 en amont de la visite. Ce rapport met en évidence 6 nouvelles observations. L'exploitant n'avait pas traité ces observations le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui envoyer sous un délai d'un mois un plan d'actions ou engagement de la direction sur une intervention permettant de résorber ces écarts d'ici 2 mois.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Maintenance des installations****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2.2 / 2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et maintenance des installations / Moyens de prévention**Prescription contrôlée :**

Article 2.2 Entretien et maintenance des installations

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Des actions de maintenance sont effectuées régulièrement, au niveau des foyers ainsi que sur la ligne, afin de limiter les entrées d'air. Ces actions permettent de diminuer la température d'entrée dans le tambour qui pourrait générer un point chaud supplémentaire. Elles sont consignées dans un registre et font l'objet d'une procédure écrite.

Article 2.3 Moyens de prévention

Des détecteurs étincelles sont placés judicieusement aux endroits les plus à risques du site, présentés en Annexe 1.

Ces détecteurs font l'objet de contrôles réguliers et d'une maintenance au minimum annuelle. Les détecteurs « sortie tambour sécheur » ligne 1 sont asservis à un système d'injection d'eau. Ils sont reliés à une cuve aérienne de 60 m³ dédiés à l'arrosage des lignes de manière automatique ou manuelle, en cas de détection d'étincelles, ainsi qu'à l'approvisionnement des RIA.

Constats :

Une procédure de maintenance existe mais n'est pas finalisée. Des formulaires ont été présentés par l'exploitant sur les contrôles réalisés en campagne. Les contrôles en inter-campagne ne sont pas formalisés.

Un rapport annuel a été réalisé sur la détection des étincelles en février 2024 mais il ne présente pas la liste des détecteurs par zone. Des contrôles hebdomadaires en interne sont également réalisés par zone mais ne permettent pas de savoir quel détecteur a été testé.

La démarche de maintenance sur ces détecteurs est reliée à un mode opératoire mais il n'existe pas de procédure ni de plan précis sur la localisation des détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser la procédure de la maintenance en y intégrant l'organisation en campagne et en inter-campagne ainsi que les différents documents associés.

L'inspection demande également à l'exploitant d'encadrer de façon plus précise la maintenance sur la partie détection des étincelles et de manière plus générale de tous les équipements importants pour la sécurité qui ont été identifiés par celui-ci.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012_APc_22_IC du 24 février 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'approvisionnement en eau incendie est assuré par deux bâches de 200 et 280 m³ situées au sud-est du site, à proximité de l'aire de stockage biomasse. La réserve de 280 m³ est équipée de 3 prises d'eau, et la réserve de 200 m³ de 2 prises d'eau.

Les réseaux d'eau d'extinction et de nettoyage du site sont séparés. Une cuve tampon de 500 litres dédiée au réseau nettoyage a été ajoutée. Le réseau d'extinction conserve les deux surpresseurs initiaux.

Une vérification du remplissage de la cuves d'eaux d'extinction est effectuée régulière et est consignée dans un registre.

Un bassin de rétention de capacité supérieure à 3000 m³ permet de collecter et de stocker les eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Les réserves incendies sont présentes, cependant la réserve de 200m3 ne présente qu'une prise d'eau contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012_APc_22_IC.

La vérification de remplissage de la cuve d'eaux d'extinction est réalisée à chaque démarrage pendant la campagne et est consignée dans un formulaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une réception des bâches incendie par le SDIS sous

un délai de 3 mois. Cela permettra à l'exploitant de statuer sur la nécessité ou non d'une 2ème prise d'eau pour éventuellement proposer un aménagement de ses prescriptions réglementaires le cas échéant.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Salles électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Portes des salles électriques
Prescription contrôlée : Les portes des salles électriques sont étanches à la poussière et au feu, elles possèdent un caractère EI30.
Constats : Les attestations EI30 des portes ont été envoyées à l'inspection en amont de la visite, excepté celle installée en 2022. Le document manquant a été envoyé par l'exploitant quelques jours après la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)			Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	SECHEUR 1	SECHEUR 2	FLUX TOTAL	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	245	500	745	3069
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	19,6	40	59,6	246
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	4 900	10 000	14 900	61 388
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	49	100	149	614
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifiée)	882	1 800	2 682	11 050
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,98	2	2,98	12
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	2,45	5	7,45	31
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	9,8	20	29,8	123
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	49	100	149	614

Constats :

Les rapports de contrôle ont été envoyés en amont de la visite par l'exploitant.

Lors du contrôle inopiné de novembre 2023, un dépassement a été constaté sur la Valeur Limite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2012, article 4.4
d'Émissions (VLE) en flux des Composés Organiques Volatils (COV) à phrase de risque. Il est à noter qu'une étude est en cours sur les COV au niveau de l'interprofession en lien avec la DREAL. Cependant, il est rappelé que les COV annexe III et les COV mentions de danger ne sont pas concernés par l'aménagement proposé par les arrêtés ministériels des rubriques 3642 et 2260 et que leurs VLE doivent être respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui envoyer des éléments justificatifs sur ce dépassement et les actions associées sous un délai de 3 mois. L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables au stockage de biomasse
Prescription contrôlée : Le stockage de biomasse est placé sur deux aires étanches distinctes. Le premier stockage de 180 m ² se situe au sud-ouest du site. La hauteur maximale de stockage est de 2,5 m de hauteur. Il est entouré sur trois de ses côtés par des murs béton de 2,5 m de hauteur. Le second stockage de 1081 m ² se situe sur une aire étanche au nord-est du site et est séparé du stockage de charbon par un mur béton de 2,5 m de hauteur. La hauteur de stockage est inférieure à 3,5 m. Un mur béton de 3,5 m le sépare des limites de propriété sur son côté nord-est.
Constats : Les stockages biomasse sont placés sur deux aires distinctes et les hauteurs sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite